

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-251 du 10 Juillet 1989

Portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de loi réglementant la garde à vue en matière d'enquête administrative

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR Proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Juin 1989,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE ~~DES~~ MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

L'ordonnance N° 25/PR/MJL du 7 Août 1967 portant code de procédure pénale a prévu l'arrestation et la garde à vue en matière d'enquête de police judiciaire. Ce texte a alors organisé les conditions de la mise en oeuvre de ces mesures. Il a énuméré les autorités compétentes pour ordonner la garde à vue, indiqué le lieu où elle doit s'exécuter et fixé sa durée. (Articles 24, 50 à 53, 66, 134 du code de procédure pénale).

.../...

Le législateur a également donné aux officiers de police judiciaire, la possibilité de faire subir la garde à vue aux auteurs d'infractions d'une gravité exceptionnelle en raison de leurs effets au regard de l'ordre public et de la Sécurité des personnes et des biens. Il ressort d'ailleurs de l'article 7 de la Loi 86-009 du 26 Février 1986 portant institution de la Cour criminelle d'exception qu'en matière de détournement de deniers publics, l'autorité qui appréhende et ordonne la garde à vue peut ne pas avoir la qualité d'Officier de police judiciaire. Mais en tout état de cause, le Procureur de la République territorialement compétent, le Commissaire aux poursuites et le Procureur Général du Parquet Populaire Central contrôlent la légalité de cette mesure (article 5 et 6 de la Loi du 26 Février 1986 précitée).

Les personnes auteurs d'agissements prévues à l'article 1er de la Loi N° 61-7 du 20 Février 1961 sur la Sécurité Publique peuvent dans les conditions et les formes énoncées aux articles 1, 2, 6 alinéa 5, être elles aussi, arrêtées et gardées à vue.

Enfin, la loi N° 88-001 du 26 Avril 1988 instituant la Cour de Sécurité de l'Etat a prévu la garde à vue, en a déterminé les délais, et précisé l'autorité chargée de son contrôle (article I).

Les seules privations de liberté non encore réglementées, bien qu'elles interviennent de plus en plus fréquemment, sont celles ordonnées à l'occasion d'enquête administratives, et qui donnent malheureusement lieu à des abus.

En effet, en raison de la lenteur des procédures administratives, nombre de personnes qui ont été gardées de longs mois, voire des années dans les locaux des Forces de Sécurité Publique, finissent, ou par être mises hors de cause, ou par échapper à la répression judiciaire à cause de la prescription de l'action publique.

Dans le 1er cas, les personnes concernées font ainsi pendant longtemps l'objet d'une injuste privation de liberté. Bien qu'elles aient commis des actes pénalement répréhensibles, il n'est plus possible à la justice qui se trouve tardivement saisie dans le 2nd cas, d'engager à leur encontre des poursuites répressives conséquentes.

Enfin, dans la mesure où la garde à vue excessive qui est intervenue n'a aucune base légale, si la poursuite aboutit à la condamnation à une peine privative de liberté, cette garde à vue ne peut être prise en considération et venir en déduction de la peine à exécuter.

Certes, les gardes à vue ordonnées par des commissions d'enquête administratives trouvent généralement leur fondement ou bien, dans le légitime souci de faire "rendre gorge" à ceux qui ont compromis des fonds de l'Etat, ou bien dans le désir de se saisir de la personne de ceux qui ont mis en péril l'intérêt économique

.../...

national, en vue de les faire sanctionner efficacement.

Or, aucune disposition légale n'existe à ce jour qui donne pouvoir à une commission, ni à une autorité pour ordonner la garde à vue en matière d'enquête administrative.

Le projet de loi que nous avons donc l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Organe Suprême du Pouvoir d'Etat, permettra s'il était favorablement accueilli, de concilier la nécessité de la sauvegarde des intérêts de l'Etat avec une protection efficace et une meilleure défense des libertés individuelles car en dépit de ce que de louables préoccupations peuvent justifier certaines privations de liberté en matière d'enquête administrative, il faut bien admettre que "l'absence de textes opprime les faibles et la loi les affranchit".

Si le projet soumis à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire était, adopté, la loi qui serait votée constituerait un progrès qualitatif dans le domaine des libertés individuelles. Par ailleurs, les ordonnateurs des mesures privatives de liberté ci-dessus décrites connaîtraient des limites de leurs pouvoirs et leurs responsabilités pourraient être mises en jeu. Les investigations seront nécessairement accélérées et la repression efficacement assurée. En effet, les personnes en cause ne seront plus oubliées pendant longtemps dans les Unités des Forces de Sécurité Publique, puisque l'autorité qui ordonne la garde à vue a désormais 48 heures après que les agissements répréhensibles aient été portés à sa connaissance, pour constituer une commission d'enquête ou saisir une Institution statique de contrôle de l'affaire. La Commission d'enquête administrative et l'Institution de contrôle précités disposeront du pouvoir de faire garder à vue seulement lorsque la décision aura été prise à la majorité de leurs membres et pendant un délai de quinze jours. Ce délai ne pourra être prolongé qu'une seule fois par le Parquet Populaire Central qu'après rapport circonstancié spécialement motivé. En outre, le Parquet territorialement compétent devra comme déjà prescrit par la Loi Fondamentale (article 136) et loi 81-004 du 23 Mars 1981 (article 5) donner son approbation a priori ou a posteriori à la mesure privative de liberté sollicitée.

Enfin, au cas où dans les 48 heures de la garde à vue il n'était constitué aucune commission d'enquête, le Procureur de la République pourra si les faits reprochés constituent une infraction à la Loi Pénale faire procéder comme en matière d'enquête judiciaire, et mettre le gardé à vue en liberté dans les cas contraires.

Le projet de loi soumis à l'examen des Commissaires du Peuple va assurément dans le même sens que les principes déjà affirmés par la Loi Fondamentale selon lesquelles :

" La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens de la République Populaire du Bénin".

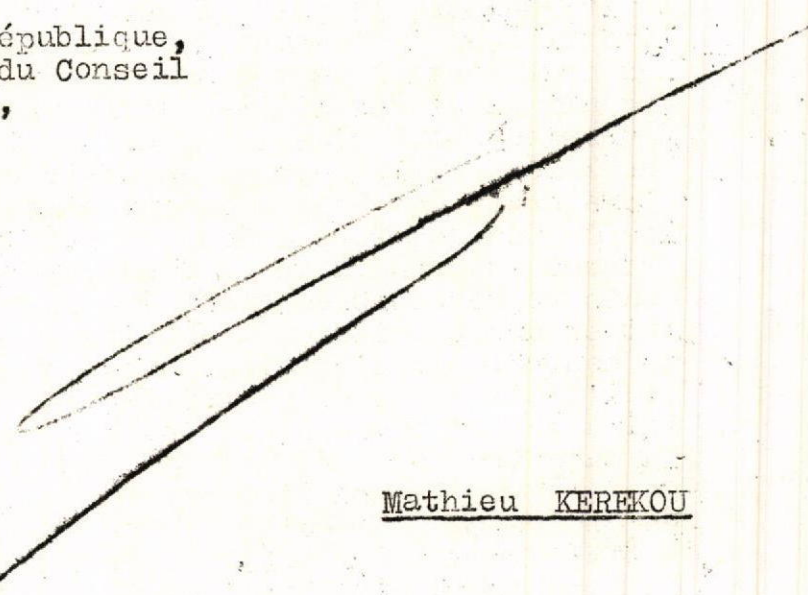
Parce qu'il est protecteur des libertés, il est donc souhaitable qu'il soit favorablement examiné.

Le présent projet ne peut devenir loi qu'après votre censure.

Aussi ai-je l'honneur de vous le transmettre afin que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale votre Assemblée puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à Cotonou, le 10 JUILLET 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 CP/ANR 40 CPC 2 PPC 1 MJIEPSP 4 JORPB 1.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

Portant réglementation de la garde à vue en matière d'enquête administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Nonobstant les dispositions du Code de procédure pénale, la garde à vue peut être ordonnée à l'occasion d'une enquête administrative ouverte pour vérifier les faits suivants reprochés à tout agent de l'Etat, permanent ou non, civil ou militaire, tout employé des collectivités locales :

a) détournement :

- soit de deniers de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements et Organismes publics ou semi-publics ;

- soit de dépôts de fonds privés versés à sa caisse ou confié à sa gestion et dont il doit rendre compte ;

- soit de matières reçues à charge de représentation.

b) malversation ou prévarication commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 2. - Cette garde à vue peut être ordonnée par l'autorité administrative de tutelle, par la majorité des membres d'une commission ad hoc d'enquête administrative ou par tout agent permanent de l'Etat appartenant à une Institution étatique de contrôle.

Article 3. - Dans tous les cas, la garde à vue n'est ordonnée qu'après approbation d'un Parquet Populaire.

Si en raison des circonstances, cette approbation n'a pu être préalablement obtenue, elle devra intervenir dans les vingt quatre heures.

Article 4. - La garde à vue en matière d'enquête administrative est exécutée dans les locaux des Forces de Sécurité Publique (Compagnies, Brigades et Commissariats des Forces de Sécurité Publique).

.../...

Article 5.- Toutes les fois qu'une enquête judiciaire n'est pas immédiatement ouverte, l'autorité administrative de tutelle qui a ordonné une mesure de garde à vue devra créer une commission d'enquête administrative ou saisir l'Institution étatique de contrôle concernée dans un délai de quarante huit heures à compter du jour où les faits répréhensibles lui ont été dénoncés.

Article 6.- Si la création d'une commission ad hoc d'enquête administrative ou la saisine de l'autorité de contrôle n'intervient pas dans les quarante huit heures de la garde à vue le Procureur de la République du Parquet Populaire compétent ordonne une enquête judiciaire et prescrit s'il y a lieu les mesures prévues aux articles 50 et 51 du code de procédure pénale.

Article 7.- Lorsque la garde à vue est décidée comme prévu à l'article 2, une réquisition est adressée pour exécution au responsable de l'une des unités des Forces de Sécurité Publique du lieu où se déroule l'enquête administrative.

La réquisition datée et dûment signée par l'ordonnateur indiquera les références de la décision créant la commission ou celles de l'ordre de mission. Elle rappellera la mission assignée, mentionnera l'autorité qui a ordonné l'enquête et la nature des faits reprochés.

Cette réquisition est exécutoire. Elle précisera la durée de la garde à vue.

Article 8.- Le responsable de l'Unité des Forces de Sécurité Publique destinataire d'une réquisition de garde à vue en avise immédiatement le Procureur de la République du Parquet Populaire local. Il en réfère à ce magistrat toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 ne sont pas observées, sous peine d'engager sa responsabilité pénale ou disciplinaire.

Article 9.- La garde à vue ordonnée par l'autorité administrative de tutelle doit être prise en compte dans la réquisition du Président de la commission ad hoc d'enquête administrative ou de l'agent permanent de l'Etat relevant de l'Institution étatique chargée du contrôle comme prévu à l'article 7, au plus tard cinq jours après la nomination de la commission d'enquête administrative ou la saisine de l'Agent Permanent de l'Etat relevant de l'Institution étatique chargée du contrôle.

Les autorités visées à l'article 2 peuvent à tout moment et dans les mêmes formes ordonner la mise en liberté du gardé à vue.

Article 10.- Si la garde à vue ordonnée par l'autorité administrative de tutelle contre une personne auteur de faits susceptibles de qualification pénale n'est pas confirmée dans les délais fixés à l'article précédent, le mis en cause est mis aussitôt à la disposition du Procureur de la République du Parquet Populaire compétent

qui ordonne, en cas de besoin, les mesures privatives de liberté utile, ainsi que les poursuites judiciaires appropriées.

Article 11. - La durée de la garde à vue pour nécessité d'enquête administrative est de quinze jours au plus.

Toutefois, sur rapport écrit, circonstancié et spécialement motivé le Parquet Populaire Central peut autoriser la prolongation de la garde à vue si les circonstances l'exigent.

La prolongation de la garde à vue dont la durée ne s'aurait excéder quinze jours n'a lieu qu'une fois.

Article 12. - La demande d'autorisation de prolongation de garde à vue et celle de son renouvellement sont formulées par écrit par les autorités ci-dessus définies.

Article 13. - Lorsque les investigations ne sont pas achevées dans les délais du renouvellement d'une garde à vue déjà prolongée, le Président de la Commission ad hoc d'enquête administrative ou le fonctionnaire relevant de l'Institution étatique chargée du contrôle en avisent sans délai le Procureur de la République du Parquet Populaire compétent qui ordonne immédiatement une enquête judiciaire. La personne gardée à vue ne pourra continuer d'exécuter une mesure privative de liberté que si les faits qui lui sont reprochés sont pénalement répréhensibles. Dans le cas contraire elle est d'office mise en liberté.

Article 14. - Le Parquet Populaire Central fait relaxer toute personne mise ou maintenue illégalement en garde à vue.

Le Parquet Populaire Central peut faire engager la responsabilité pénale ou disciplinaire de toute personne visée dans la présente loi qui sera reconnue auteur de détention illégale.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.